



Les O G A

ORGANISMES DE GESTION AGRÉÉS  
AU SERVICE  
DES PERSONNES PROTÉGÉES



C R G Mjpm

## CONTRÔLE DES COMPTES DE GESTION DES PERSONNES PROTÉGÉES

13 11 2024

P R É S E N T A T I O N

U N A S A

# AUXILLIA

Qui sommes-nous ?

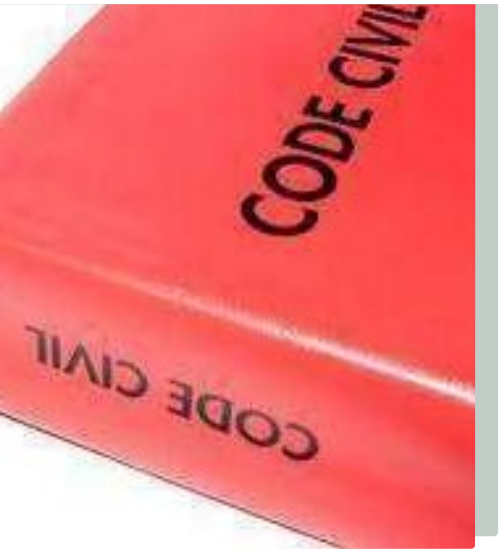


## Marie-Line FOUCAULT

- Codirigeante de la SARL AUXILLIA
- MJPM et dirigeante d'un cabinet de tutelle pendant 15 ans
- Présidente de la FMJI Pays de la Loire
- Formatrice auprès des MJPM
- Formatrice auprès des magistrats

## Myriam PICHON-GODET

- Codirigeante de la SARL AUXILLIA
- Directrice du pôle formation de la FNMJI
- Création du DU MJPM à l'université de Nantes puis à l'université d'Angers
- Responsable du déploiement des formations certifiantes MJPM pour les Pays de la Loire
- Formatrice
- MJPM pendant 10 ans



# La Réforme

Depuis mars 2019, le juge des tutelles peut désigner un nouvel acteur pour contrôler les **comptes de gestion des MJPM qui exercent des mesures de protection**

Il aura fallu **attendre cinq ans** pour que paraissent les trois textes d'applications permettant sa mise en œuvre effective.

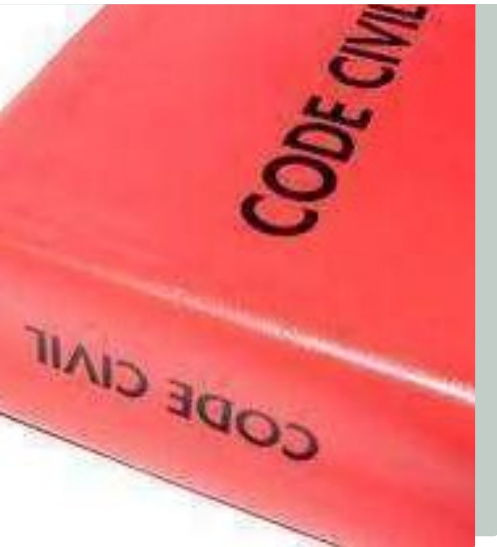
## ET AVANT ...

La tâche de contrôler **les comptes de gestion incombait essentiellement aux directeurs de greffe judiciaire.**

En 2016, la Cour des comptes et le Défenseur des droits trouvent que la procédure d'examen des comptes rendus est inefficace et nuit gravement aux personnes protégées comme aux mandataires.

**=> manque de moyens humains et de formation.**

La loi de programmation et de réforme pour la justice 2018-22 assouplit les conditions de contrôle [art 512]. Au titre des dispositions transitoires, il était prévu que l'entrée en vigueur de ce point soit différée, au plus tard, au 31 déc. 2023. **La vérification et l'approbation des comptes annuels de gestion restent inchangées.**

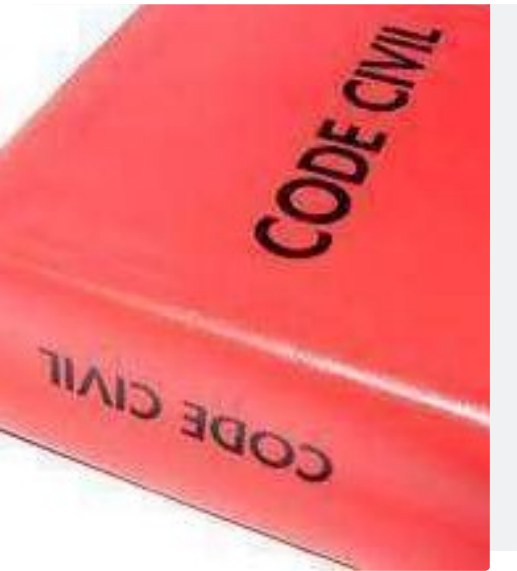


# La Réforme

Entrés en vigueur les 4 et 5 juillet 2024, le **décret n° 2024-659 du 2 juillet 2024** et les **arrêtés du 4 juillet** précisent les conditions de désignation de la personne habilitée à réaliser ce contrôle et la mise en œuvre de la mission de vérification et d'approbation des comptes de gestion de la personne protégée.

## **Circulaire du 24 septembre 2024**

Circulaire de présentation des dispositions relatives au contrôle des comptes de gestion des majeurs protégés par un professionnel qualifié.

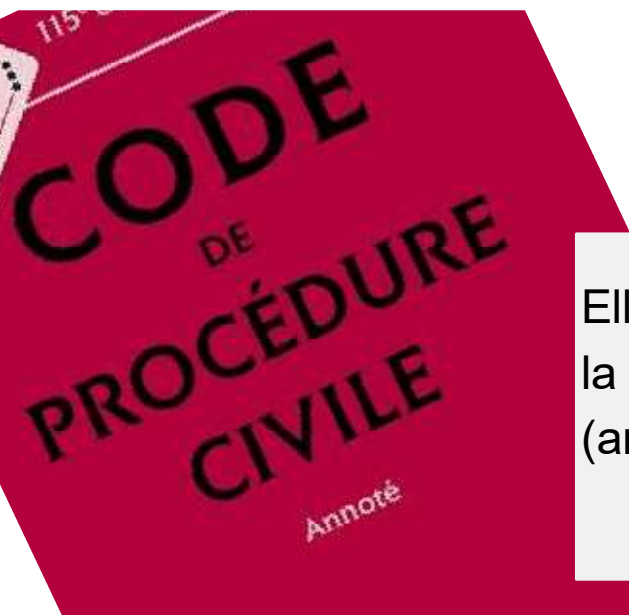


## **Objectif du contrôle :**

Vérifier que la personne (MJPM ou famille) qui exerce la mesure de protection accomplit sa mission sans erreur ou détournement, en sollicitant les autorisations nécessaires auprès du juge, et dans l'intérêt de la personne protégée.

## **Professionnel qualifié - art 512 cciv**

Le juge peut désigner un professionnel qualifié, quelle que soit la situation patrimoniale de la personne protégée



## **La constitution de la liste des professionnels qualifiés**

Elle s'effectue au niveau du ressort de chaque tribunal judiciaire et relève de la compétence du procureur de la République (article 1257-1 du code de procédure civile).

La demande d'inscription sur une liste de professionnels qualifiés peut être adressée par le candidat à un ou plusieurs procureurs de la République de son choix.

Il appartient à chaque parquet de déterminer les modalités de transmission de la candidature les plus adaptées à la situation locale

(ex : par courrier, par courriel sur une adresse structurelle dédiée ou non, par courriel à l'attention du référent du parquet en charge de la constitution de la liste)



## Dossier de candidature



## Dossier de candidature

La personne morale qui sollicite son inscription sur la liste devra, comme les personnes physiques, rapporter la preuve qu'elle remplit les conditions d'assurance et de moralité prévues par l'article 1257-2 I du code de procédure civile.

Elle devra en outre indiquer le **nom de ses dirigeants et des personnes qu'elle entend désigner pour procéder à la vérification de comptes de gestion**, et justifier que chacune d'elle remplit les conditions prévues pour les candidats personnes physiques – en dehors de la condition d'assurance, qui sera souscrite par la personne morale elle-même (article 1257-2 III du code de procédure civile).



## Une fois inscrit

Un changement de situation peut être caractérisé, par exemple, par le départ du salarié désigné pour procéder au contrôle des comptes de gestion. La personne morale devra dans ce cas soumettre au parquet une nouvelle demande, dans laquelle elle précisera quelle personne elle souhaite désigner pour procéder au contrôle des comptes de gestion, et dans laquelle elle devra justifier que celle-ci remplit les conditions prévues par le code de procédure civile pour l'inscription sur la liste des professionnels qualifiés.

La personne morale **ne peut donc pas, d'initiative, désigner une nouvelle personne** en son sein pour procéder au contrôle des comptes de gestion, sans saisir le procureur de la République d'une nouvelle demande d'inscription sur la liste.



# le rôle du juge des tutelles

## Le principe :

Liberté de choix du professionnel qualifié par le juge des tutelles



# Exceptions

## à la liberté de choix du professionnel qualifié par le juge des tutelles

### Interdictions du contrôle entre pairs (art 1257-1 cpciv)

- le juge des tutelles ne peut pas désigner un MJPM en qualité de professionnel qualifié lorsque la mesure est exercée par un MJPM ou qu'un MJPM a été désigné en qualité de subrogé
- lorsque le juge des tutelles a désigné une personne morale en qualité de professionnel qualifié, si des MJPM exercent leur activité au sein de cette personne morale, la personne morale ne pourra les désigner pour procéder au contrôle des comptes de gestion si la mesure est exercée par un MJPM ou si un MJPM a été désigné en qualité de subrogé



# Exceptions

**à la liberté de choix du professionnel qualifié par le juge des tutelles**

## **Conflit d'intérêts (art 1257-6 cpciv)**

exemples :

- lorsque la personne morale désignée en qualité de professionnel qualifié a délivré des conseils au majeur protégé ou à ses proches dans le cadre de sa mission d'information et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF).
- du commissaire de justice qui aurait été chargé des intérêts d'un créancier du majeur protégé dans les cinq années qui précèdent sa désignation, puisque sa mission l'aura conduit à percevoir une rétribution de la part du majeur protégé



## Période contrôlée par le professionnel qualifié

La mission du professionnel qualifié porte sur tous les comptes de gestion établis entre sa désignation et la date d'échéance de la mesure,

c'est-à-dire entre la date du jugement ou de l'ordonnance qui le désigne en qualité de professionnel qualifié et la date d'échéance de la mesure de protection

*article 1257-8 du cpciv*



# Délai de transmission du compte de gestion au professionnel qualifié

Le compte de gestion établi pour une année civile donnée (l'année N) ainsi que les pièces justificatives sont transmis spontanément avant le 30 juin de l'année suivant celle de l'établissement du compte de gestion (année N+1)

Exception : lorsque la mission de la personne en charge de la mesure de protection prend fin, dans les trois mois qui suivent la fin de la mission



# Conclusion de la mission de vérification du compte de gestion

- Approbation du compte de gestion, s'il n'y a pas d'anomalie constatée ou s'il y a des anomalies qui ne portent pas atteinte aux intérêts du majeur protégé
- Refus d'approbation du compte de gestion. Dans ce cas, il faudra dresser un rapport de difficulté, s'il est constaté des anomalies qui portent atteinte aux intérêts du majeur protégé

# La rémunération du professionnel qualifié

Ressources à prendre en compte pour  
le calcul : celles de l'année précédente  
Rémunération plafonnée à 6 000 €

Selon le barème en vigueur au 30 septembre 2024

|                                                                                                                                            | Seuil                             | Taux    | Versement par personne protégée | Complément |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------|---------------------------------|------------|
| Revenus inférieurs ou égal au montant annuel du revenu de solidarité active & patrimoine inférieur 35 000 €                                | $\leq 7\,628,52$ & $< 35\,000$ €  | forfait | 0                               | ?          |
| Revenus inférieurs ou égal au montant annuel du revenu de solidarité active & patrimoine supérieur 35 000 €                                | $\leq 7\,628,52$ & $> 35\,000$ €  | forfait | 30                              | 22,50      |
| Revenus supérieur au montant annuel du revenu de solidarité active et inférieur ou égal au montant annuel de l'allocation adulte handicapé | $7\,628,52$ & $\leq 12\,192,60$   | 0.80 %  | $\leq 36,51$                    | 10,95      |
| Revenus supérieur au montant annuel de l'allocation adulte handicapé et inférieur ou égal au montant annuel du SMIC                        | $12\,192,60$ & $\leq 21\,203,04$  | 0.90 %  | entre 36,51 & 81,09             | ?          |
| Revenus supérieur au montant annuel du SMIC et inférieur ou égal au montant annuel de 1,5 SMIC                                             | $21\,203,04$ & $\leq 31\,804,56$  | 1 %     | entre 81,09 & 106,02            |            |
| Revenus supérieur au montant annuel de 1,5 SMIC et inférieur ou égal au montant annuel de 6 SMIC                                           | $31\,804,56$ & $\leq 127\,218,24$ | 1.1 %   | entre 106,02 & 1 049,55         |            |
| Revenus supérieur au montant annuel de 6 SMIC                                                                                              | $> 127\,218,24$                   | 1.2 %   | entre 1 049,55 & 6 000          | 100        |



# Les modalités de paiement du professionnel qualifié

A l'issue de la mission de contrôle, le professionnel qualifié devra, pour obtenir le paiement des sommes dues par la personne protégée, adresser une facture à la personne en charge de la mesure de protection

# La formation des permanents OGA

## Que dit le Décret 2024-659 du 2 juillet 2024 ? Art. 1257-2

*I. – Pour être inscrite sur la liste prévue à l'article 1257-1, une personne physique doit remplir les conditions suivantes: «1° Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans, ou d'une formation, dans le domaine de la comptabilité et de la protection juridique des majeurs; ....*

*II. – Sont réputés remplir les conditions prévues au I du présent article:*

*«1 Les notaires;*

*«2 Les commissaires de justice;*

*«3 Les commissaires aux comptes;*

*«4 Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs*

*III. – En vue de l'inscription d'une personne morale sur la liste prévue à l'article 1257-1, il doit être justifié que :*

*«1 La personne morale remplit les conditions prévues au I du présent article, à l'exception de celle prévue au 1°;*

# La formation des permanents OGA

**Avis de magistrats sur le profil souhaité des personnes qualifiées  
(interrogés par AUXILLIA) :**

- des professionnels formés aux mesures de protection
- des professionnels ayant une connaissance sur la gestion de patrimoine de particuliers
- des professionnels en mesure de contrôler et conseiller
- des professionnels en capacité de faire preuve de pédagogie tant auprès des MJPM que des familles qui exercent les mesures de protection
- des professionnels en capacité de vérifier les rémunérations des MJPM pour l'exercice des mesures de protection
- in fine des professionnels permettant d'offrir un cadre sécurisant tant pour les magistrats que pour les personnes en charge de l'exercice des mesures de protection

# L'accompagnement des OGA

- **ETAPE 1 - du 1er octobre au 31 décembre 2024**
  - **Structurer leur démarche et animer le COPIL**
  - **Constituer un dossier unique d'inscription sur la liste des procureurs de la république** (qui pourra ensuite être individualisé sur les territoires)
  - **Aider au déploiement de la démarche sur l'ensemble du territoire** (mise à disposition d'experts de la PJM sur les territoires, relations avec les tribunaux)
  - **Former les équipes**
- **ETAPE 2 - du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025**
  - **Suivi du projet, veille professionnelle de la PJM, mise à jour de connaissances et analyse des pratiques**

# L'accompagnement des OGA

|        |                                                                |                     |       |
|--------|----------------------------------------------------------------|---------------------|-------|
| Public | Directeur et représentants OGA                                 |                     |       |
| Dates  | G 1 - 12 nov. et 21 nov. 2024                                  | Nombres<br>d’Heures | 10h30 |
|        | G 2 - 19 nov. et 28 nov. 2024                                  |                     |       |
|        | G 3 – 27 nov. et 28 nov. 2024                                  |                     |       |
|        |                                                                |                     |       |
| Public | Directeurs-techniciens OGA                                     |                     |       |
| Dates  | G 1 - 12 nov., 21 nov., 4 déc., 5 déc., 12 déc.et 19 déc. 2024 | Nombres<br>d’Heures | 18h30 |
|        | G 2 - 19 nov., 28 nov., 4 déc., 5 déc., 12 déc.et 19 déc. 2024 |                     |       |
|        | G 3 - 27 nov., 28 nov., 4 déc., 5 déc., 12 déc.et 19 déc. 2024 |                     |       |
|        |                                                                |                     |       |
| Public | Analystes de gestion OGA                                       |                     |       |
| Dates  | G 4 - 26 nov., 3 déc. 2024, 9 janv. et 16 janv. 2025           | Nombres<br>d’Heures | 18h00 |
|        | G 5 – 10 déc., 18 déc. 2024, 9 janv. et 16 janv. 2025          |                     |       |

***ALORS PRÊTS ?!***



# Le temps des questions...

**Ensemble,**  
faisons bouger les  
lignes